



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/C.12/2008/SR.35
12 novembre 2008

Original: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Quarante et unième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 35^e SÉANCE

tenue au Palais Wilson, à Genève,
le vendredi 7 novembre 2008, à 10 heures

Président: M. TEXIER

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS (*suite*)

(a) RAPPORTS SOUMIS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DES ARTICLES
16 ET 17 DU PACTE (*suite*)

Rapport initial du Kenya (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.08-44963 (F) NY.09-43914: (F)

La séance est ouverte à 10 heures 5.

EXAMEN DES RAPPORTS (suite)

(a) RAPPORTS SOUMIS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DES ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE (suite)

Rapport initial du Kenya (suite) (E/C.12/KEN/1; E/C.12/KEN/Q/1 et Add.1)

1. *Sur l'invitation du Président, les membres de la délégation du Kenya prennent place à la table du Comité.*
2. Le PRÉSIDENT invite la délégation du Kenya à reprendre ses échanges de vues avec le Comité en ce qui concerne tout particulièrement les articles 6 à 9 du Pacte.
3. M^{me} KARUA (Kenya) dit que les statistiques fournies la veille émanent de la Commission kényane des droits de l'homme, une organisation non gouvernementale (ONG), distincte de la Commission nationale kényane des droits de l'homme.
4. M^{me} ONUKO (Kenya) évoque un certain nombre de questions relatives au travail. Le gouvernement reconnaît que la plupart des nouvelles offres d'emploi sont disponibles dans le secteur informel et s'efforce de faire en sorte qu'un travail décent soit proposé. Le Ministère du travail a pris diverses mesures visant à régulariser le secteur informel; il a notamment encouragé les travailleurs, en particulier ceux des secteurs domestique et informel, à s'inscrire à la sécurité sociale et aux systèmes de santé ou à organiser ces systèmes grâce aux établissements proposant des microcrédits, mais également à garantir les paiements via ces institutions. Bien que le droit du travail soit difficile à appliquer dans le secteur informel, le ministère met tout en œuvre pour permettre aux employeurs de se conformer progressivement aux prescriptions légales en matière de rémunération et de conditions de travail. Il encourage également les associations à sensibiliser les personnes au droit du travail et à proposer une formation dans le secteur informel afin de favoriser le respect de la loi.
5. S'agissant des inégalités salariales entre les hommes et les femmes, son pays a ratifié sept des huit conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT) relatives aux principes fondamentaux se rapportant aux droits au travail. Ces conventions sont organisées autour des quatre thèmes que sont la liberté d'association et le droit aux négociations collectives, l'élimination de la discrimination et le droit à l'égalité, l'élimination du travail infantile et l'abolition des travaux forcés. De plus, en 2001, le Kenya a ratifié la Convention n° 100 de l'OIT relative à l'égalité salariale, qui a été inscrite dans la loi en décembre 2008. Il a conscience des inégalités qui existent entre les hommes et les femmes et traite actuellement les questions soulevées par les traités qu'il a ratifiés. Cette Convention est actuellement appliquée. Les hommes et les femmes reçoivent donc un salaire égal à travail égal. Par ailleurs, les femmes de son pays sont encouragées à travailler; l'égalité devant l'emploi est favorisée et les lois faisant obstacle à la participation effective des femmes sur le marché du travail ont été abrogées.
6. Les dispositions relatives au travail ont été réexaminées et actualisées d'une manière coordonnée et efficace par un groupe de travail du gouvernement, avec l'assistance d'un consultant de l'OIT. Les précédentes lois sur le travail ont été remplacées en 2007 par cinq

nouvelles lois, à savoir, la loi sur l'emploi, la loi sur les relations professionnelles, la loi sur l'indemnisation des accidents du travail, la loi sur la sécurité et l'hygiène au travail et la loi sur les institutions du travail.

7. La nouvelle législation sur le travail redéfinit la question de la précarisation de l'emploi et comporte des clauses sur le travail forcé, la protection de l'enfance, la discrimination touchant les malades du VIH/sida et les handicapés, le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, les pires formes de travail infantile ainsi que des questions relatives aux indemnités de licenciement, à la protection de la mère et au salaire du père.

8. La loi sur les institutions du travail, qui traite de la gestion des relations professionnelles, établit et renforce les diverses institutions résultant des nouvelles lois sur le travail. Entre autres, elle prévoit la titularisation permanente des magistrats et le transfert du Bureau du registre des syndicats et du Ministère du travail. La loi sur les relations professionnelles prévoit un calendrier spécifique pour le règlement des différends commerciaux, afin d'améliorer la transparence et l'efficacité. Il facilite également l'accès direct des individus au conseil des prud'hommes et poursuit la rationalisation de l'enregistrement des fédérations et des organisations syndicales et patronales. La loi sur l'indemnisation des accidents du travail augmente les indemnités et étend la police d'assurance pour les maladies et les accidents du travail à toutes les catégories de travailleurs, tout en garantissant une indemnisation au cas où l'employeur deviendrait insolvable. La loi sur la sécurité et l'hygiène au travail encourage les entrepreneurs à fixer des objectifs réalistes en matière de sécurité et favorise l'enseignement et la formation afin d'encourager l'émergence d'une culture de sécurité et d'hygiène sur le lieu de travail.

9. Son pays a réalisé de grandes avancées en matière de mise en application. Il met actuellement en place la Commission nationale du Travail et mène un dialogue avec les partenaires sociaux. Les nouvelles lois sur le travail sont entrées en vigueur et sont à présent appliquées par des inspecteurs du travail. En outre, la Convention n° 144 relative à la consultation tripartite de l'OIT (normes internationales du travail) a été ratifiée.

10. Son ministère procède à des contrôles dans les zones franches industrielles (ZFI) depuis 2003, à la suite d'un certain nombre de grèves sauvages qui se sont traduites par l'établissement des responsabilités respectives du Ministère du commerce et du Ministère du travail. Depuis 2007, les ZFI ont été classées comme n'importe quel autre lieu de travail aux termes de la loi sur la sécurité et l'hygiène au travail. Les contrôles sont actuellement plus ciblés et plus spécifiques. En 2007/2008, plus de 8 000 contrôles ont ainsi été menés dans les ZFI et 13 200 de plus ont été prévus pour 2008/09. Les syndicats sont reconnus par l'administration des ZFI. Elle fournira des statistiques actualisées sur les conflits syndicaux réglés depuis 2003.

11. Son gouvernement n'a pas jugé nécessaire de ratifier la Convention n°87 de l'OIT relative à la liberté d'association et à la protection du droit de réunion en raison de l'existence de sa charte des relations professionnelles, qui comporte un protocole d'accord entre le gouvernement, les travailleurs et les employeurs conformément à la Convention n°144 de l'OIT. La charte, qui fixe les rôles et les responsabilités de toutes les parties, a permis d'apaiser autant que faire se pouvait, le climat social. Aux termes de la charte, les syndicats sont créés en fonction de leur secteur industriel et non en fonction de leur profession. Les questions traitées par la charte sont conformes à la Convention n°144 de l'OIT et s'inscrivent dans la législation nationale. Aux termes de la charte, les employeurs et les employés jouissent de la liberté d'association et élaborent

leurs propres règles et leur propre constitution. Le rôle du Ministère se borne à celui de contrôleur.

12. Pour ce qui concerne les droits des syndicats, ces derniers doivent être affiliés à l'organisation syndicale centrale et s'y associer librement. Le Syndicat des fonctionnaires du Kenya a été radié, mais ultérieurement réintégré en 2003. Aux termes de la législation actuelle, une partie lésée peut faire appel d'une décision du Bureau du registre des syndicats dans un délai de 30 jours. Tout ce qui se rapporte aux questions de travail relève du tribunal des prud'hommes.

13. Bien qu'aux termes de la loi sur les différends commerciaux, toutes les grèves ne soient pas illégales, la section 76 de la nouvelle loi sur les relations professionnelles protège le droit de grève et les lock-out. Un préavis de grève de 7 jours doit être adressé au Ministre, période pendant laquelle toute partie lésée peut faire appel auprès du tribunal des prud'hommes. La section 78 de la nouvelle loi interdit toute grève qui ne se conformerait pas aux prescriptions légales. Par ailleurs, la nouvelle loi transfère le pouvoir d'annuler une grève au tribunal des prud'hommes. Au surplus, celle-ci demande aux employeurs des ZFI de faire une déclaration de principe sur la façon dont est traité le harcèlement sexuel. Le Ministère estime qu'il sera en mesure de confirmer certaines des réglementations qu'il a élaborées à cet égard.

14. Son pays n'est pas en mesure de verser des prestations sociales ou un minimum-vieillesse, mais entend créer un fonds global pour la protection des orphelins et des enfants vulnérables. Le Fonds national de sécurité sociale constitue une caisse de prévoyance pour les travailleurs du secteur formel qui s'efforce également d'inclure les secteurs informels et domestiques. Il a récemment été décidé que tous les travailleurs percevraient leur retraite à 55 ans, sauf circonstance particulière, dans la mesure où il s'agit de protéger les travailleurs dès leur vieillesse. Le gouvernement ne peut refuser de verser une retraite, bien que des fonctionnaires révoqués puissent perdre leur retraite.

15. M. GITAU (Kenya), en réponse à la question de savoir dans quelle mesure les personnes déplacées dans leur propre pays sont intégrées au marché du travail, dit qu'un grand nombre de mesures ont été prises, notamment le relogement. La plupart de ces personnes déplacées dans des camps travaillent dans l'agriculture, et de nombreuses mesures ont été prises via le programme de réimplantation nationale afin de leur permettre de reprendre une activité au sein de ces exploitations. Les personnes déplacées à la recherche d'un emploi dans le secteur public bénéficient du même traitement que les autres citoyens kenyans et ne sont pas victimes de discrimination. Les informations relatives aux vacances de poste leur sont aisément accessibles.

16. En réponse à une question sur le chômage, il dit que le gouvernement recueille des données par le biais du dénombrement annuel des salariés et des travailleurs indépendants, qui a été réalisé à la fin de l'exercice financier par le Bureau national kenyan des statistiques en coopération avec les services de l'emploi locaux. Les données sont réparties en sous-catégories pour les secteurs formel, informel, public et privé: par exemple, l'agriculture, la sylviculture et le bâtiment. Le gouvernement doit faire face au défi qui consiste à recueillir des données exhaustives sur l'emploi, étant donné que la majorité de la population kenyane travaille dans le domaine agricole et que ces travailleurs ne sont généralement pas pris en compte dans le dispositif de suivi officiel; à titre d'exemple, la majorité d'entre eux ne paient pas d'impôts et ne sont pas inscrits à la Sécurité sociale ou au Fonds national d'assurance maladie (NHIF). Toutefois, il a été prévu dans le plan à moyen terme d'élaborer un dispositif de données intégré

visant à permettre une meilleure collecte, un meilleur traitement et une meilleure analyse des données.

17. En réponse à une demande de chiffres sur l'emploi, il dit que, entre 2003 et 2007, 2 376 700 nouveaux emplois ont été créés: 486 900 en 2003, 474 300 en 2004, 469 000 en 2005, 471 800 en 2006 et 474,700 en 2007.

18. Répondant à une question sur les bénéfices que tire le Kenya du tourisme, il dit que ces derniers consistent essentiellement en recettes fiscales et en création d'emplois, sur lesquelles il fournit des données sommaires pour la période 2002-2006. Ces données montrent que le nombre d'arrivées de touristes a régulièrement augmenté de 1 million en 2002 à 1,57 million en 2006, que les recettes provenant du tourisme sont passées de 24 milliards de schillings en 2002 à 56 milliards de schillings en 2006. Les chiffres pour 2007 sont encore provisoires.

19. Il fournit des données datant de 2004 sur la proportion des femmes sur le marché de l'emploi et leur répartition en fonction du revenu mensuel. 16 % d'entre elles gagnent moins de 2 000 schillings kenyans, soit la tranche salariale la plus basse. 35,5 % gagnent plus de 30 000 schillings kenyans ou plus, soit la tranche la plus élevée.

20. M^{me} NJAU KIMANI (Kenya), en réponse à la question de savoir si la politique gouvernementale consiste à adapter le cursus éducatif aux besoins du marché, dit que le système éducatif est conçu avec pertinence, de façon à ce que les étudiants se voient offrir les compétences et les qualifications professionnelles requises sur le marché du travail tout en répondant à des besoins sociaux, mais aussi de développement. Auparavant, le système s'est par trop concentré sur la préparation des étudiants pour des postes d'employés de bureau; en outre, les réformes en matière d'éducation sont destinées à faire en sorte qu'un équilibre se crée entre les prescriptions du marché du travail et les besoins sociaux et de développement. Le parfait équilibre n'a pas encore été trouvé, mais il est essentiel que le Kenya conserve ses normes en matière d'éducation puisqu'il contribue ainsi à la formation des Kenyans eux-mêmes, mais constitue également un centre de formation de choix pour de nombreuses populations de la région d'Afrique centrale et orientale.

21. M^{me} KARUA (Kenya) dit que l'État partie entend introduire un amendement portant modification du projet de loi de finance en cours d'examen afin de supprimer les exonérations de ZFI de l'application des normes de sécurité et d'hygiène au travail. L'objectif ultime de l'État partie est de parvenir à un accès à la sécurité sociale pour tous, mais cela se révèle aujourd'hui impossible. Il examine actuellement les politiques mises en place afin de faire en sorte que la plus grande partie des bénéfices de l'industrie du tourisme profitent aux citoyens kenyans et non pas aux tour-opérateurs étrangers, comme c'est le cas actuellement.

22. M^{me} BRAS GOMES explique que ses informations relatives au revenu mensuel moyen proviennent de deux sources. Dans un premier temps, un rapport de Human Rights Watch de 2003 intitulé: «Deux poids, deux mesures: la violation des droits de propriété des femmes au Kenya» indique que le revenu moyen des femmes est inférieur de moitié à celui des hommes; dans un deuxième temps, plus récemment, un rapport national du Département d'État publié en 2007 affirme que le revenu mensuel moyen des femmes est inférieur d'un tiers à celui des hommes.

23. Elle demande des informations complémentaires sur l'ensemble du fonds NHIF. Notant les observations de l'État partie selon lesquelles celui-ci entend élargir la couverture du NHIF au secteur informel, elle rappelle la proposition qu'elle a formulée à la session précédente selon laquelle il faudrait envisager de renoncer à infliger une pénalité aux personnes qui ne paient pas dans les délais, dans la mesure où cette pénalité a surtout un impact sur ceux qui n'ont pas de revenu fixe. En outre, supprimer cette pénalité rendrait le fonds NHIF plus accessible au secteur informel.

24. Elle demande si un travail est en cours pour mettre la législation nationale en conformité avec la Convention n° 102 de l'OIT relative à la sécurité sociale (normes minimales) et avec la Convention n° 103 (modifiée/révisée) de l'OIT relative à la protection de la maternité, et enfin si l'État partie envisage de ratifier ces instruments dans un proche avenir.

25. Notant que l'État partie a décidé de faire reposer l'augmentation du salaire minimum sur la productivité, elle demande pour quelle raison il n'a été observé aucune augmentation depuis 2005. Dans la mesure où le salaire minimum ne suffit pas à garantir un niveau de vie convenable, il importe de l'augmenter chaque année, si faible que soit cette augmentation.

26. M. MULESHE (Kenya) dit que le NHIF, qui a été établi en vertu d'une loi de 1966, ne concerne actuellement que la population active. Le Fonds couvre les frais de repas et d'hébergement durant une hospitalisation, et non les soins médicaux proprement dits. Afin de remédier à cette situation, dans laquelle l'homme de la rue est désavantagé puisqu'il est obligé de couvrir 53 % des dépenses, une proposition de Fonds national d'assurance maladie et de prestations sociales qui couvrirait toutes les dépenses, a été élaborée, et un projet de loi présenté au Parlement. Toutefois, le projet de loi n'a pas été voté en raison d'un certain nombre de problèmes, notamment l'opposition du secteur privé et un faible niveau de remboursement pour les prestataires de services. Le gouvernement actuel étudie le projet de loi et prévoit de le représenter devant le Parlement. Les employeurs et les travailleurs cotiseront à ce nouveau Fonds dans un rapport de 2 à 1. Le gouvernement procédera au versement d'indemnités pour chômeurs.

27. M^{me} ONUKO (Kenya), en réponse à la question relative à la ratification des Conventions n° 102 et 103 de l'OIT, dit qu'il est prévu de renvoyer l'affaire devant la Commission nationale du Travail, qui décidera si l'on dispose de moyens de financement suffisants pour les ratifier.

28. En réponse à une question portant sur le salaire minimum, elle dit que l'organisation qui a été créée pour examiner comment mesurer au mieux la productivité et concevoir un mécanisme permettant d'augmenter le salaire minimum doit rendre son rapport à la fin de l'année. Des campagnes de sensibilisation sont menées pour encourager les gens à augmenter leur niveau de productivité. On espère que ce mécanisme sera bientôt mis en œuvre et que le salaire minimum sera suffisamment augmenté pour compenser l'absence d'augmentation depuis 2005.

29. M^{me} KARUA (Kenya) reconnaît que la politique salariale actuelle présente des imperfections. L'État partie s'efforce de faire en sorte que le salaire minimum soit suffisant pour permettre aux personnes de vivre dans la dignité. S'agissant du NHIF, elle dit que, dans la mesure où les soins des patients non hospitalisés sont accessibles et abordables, le Fonds ne couvre que les patients hospitalisés et les traitements spéciaux. On espère que, grâce au réexamen du projet de loi relatif au nouveau Fonds sur la santé au Parlement, un service de santé

pourra être réalisé qui s'applique à tous types de traitement et à tous les citoyens, et pas uniquement à ceux qui ont un emploi.

30. Le PRÉSIDENT invite les membres à formuler leurs remarques et à poser leurs questions relatives aux articles 10 et 12 du Pacte.

31. M. ATANGANA, prenant note des préoccupations dont a fait part le Comité des droits de l'enfant en janvier 2007 selon lesquelles les naissances ne sont pas toujours enregistrées, surtout dans les zones rurales, en raison de facteurs tels que la discrimination à l'encontre d'enfants nés hors mariage ou de pères non kenyans, et ce en dépit du fait que la législation impose l'enregistrement des naissances, demande si cette situation s'est améliorée. Il note que l'État partie n'a fourni aucune statistique concernant la violence familiale, contrairement à ce qui avait été réclamé dans la question 22 de la liste des points à traiter et lui demande donc de le faire soit au cours de la présente séance, soit dans le second rapport périodique. Il sollicite de plus amples informations concernant la question 28 de la liste des questions relatives à l'exploitation sexuelle et au trafic d'enfants, étant donné que la réponse écrite comporte une liste de lois non assorties d'explications sur leurs dispositions. Rappelant que le Comité des droits de l'enfant a noté en 2005 que l'âge de la responsabilité pénale est de 8 ans, il souhaite savoir si cet âge a été relevé.

32. M. PILLAY, prenant note du grand nombre d'enfants qui souffrent de malnutrition et de la forte proportion d'enfants, de femmes et de handicapés parmi les personnes vivant dans la pauvreté, demande si le document de stratégie pour la réduction de la pauvreté (DSRP) cible plus particulièrement les catégories défavorisées. Observant qu'il semble y avoir un lien direct entre le fait de vivre dans la pauvreté et de ne pas posséder de terre, surtout dans le cas des femmes et des personnes handicapées en raison des préjugés dont souffrent ces catégories de population, il demande si le gouvernement a adopté une approche de la réduction de la pauvreté fondée sur les droits de l'homme et si le DSRP incorpore les droits économiques, sociaux et culturels.

33. Faisant part de sa déception de ce que l'État partie ait simplement stipulé dans son rapport que la demande excédait largement l'offre de logement, il demande que de plus amples informations soient fournies dans le deuxième rapport périodique en ce qui concerne le parc de logements existant, le déficit rencontré en la matière et le nombre de logements sociaux en cours de construction. Notant une insuffisance criante en matière de logements disponibles dans la mesure où 70 % des citoyens vivent dans des habitations de fortune ou dans des taudis, et rappelant la définition du taudis donnée par le rapporteur spécial sur le logement décent, il observe qu'une situation économique préoccupante est à déplorer s'agissant du niveau de vie des personnes habitant des taudis. Il est ironique de constater que Kibera, le plus grand quartier pauvre de Nairobi, n'a pas accès à l'eau bien qu'il soit situé près d'un terrain de golf dont les parcours sont irrigués. S'agissant des expulsions forcées, il note que l'État partie a omis, dans sa réponse écrite à la question 1 figurant dans la liste des points à traiter, de s'expliquer sur le fait que des décisions judiciaires obtenues par des habitants et annulant les expulsions forcées sont délibérément violées par les autorités. Notant que le rapport fait état d'expulsions forcées réduites au minimum, voire supprimées, mais qu'il dispose de données datant de 2007 faisant état du déplacement de milliers de familles qui ne se sont pas vues offrir un autre logement ou des indemnités et se retrouvent donc sans abri, il demande que le deuxième rapport périodique comporte des informations sur l'étendue du phénomène des sans-abris, notamment des données ventilées. Il se demande avec perplexité pourquoi le gouvernement n'a pas encore publié des directives sur les expulsions forcées en dépit des engagements qu'il a pris devant le Comité des

droits de l'homme en 2005, dans la mesure où il s'agit d'un processus simple: les directives pourraient être fondées sur le contenu de l'observation générale n°7 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, publiées dans un avis général puis mises en œuvre par le Ministère des terres. Ces directives contribueront à une réduction drastique du problème des expulsions forcées illégales et sans préavis. Même s'il est vrai que certains quartiers pauvres ont été rénovés, les habitations qui ont été construites sont destinées à des catégories percevant un salaire moyen et non aux habitants du quartier pauvre. Il demande si des logements sociaux sont prévus pour ces catégories marginalisées et défavorisées. Notant que le Rapporteur spécial sur les logements décentes a déclaré que le fait que les divers gouvernements n'aient ni respecté, ni protégé le droit au logement décent, surtout pour les plus pauvres, a été accentué par des facteurs comme la corruption, une mauvaise gestion des ressources et une hausse de la pauvreté, il nourrit l'espoir que le nouveau gouvernement relèvera le défi du logement au Kenya.

34. M. RIEDEL, notant que la réserve formulée par le Kenya en 1976 au sujet de l'article 10 semble insinuer que celle-ci est provisoire, s'interroge sur la raison pour laquelle l'État partie a maintenu cette réserve, et demande son retrait. S'agissant des articles 11 et 12, il dit que, bien que l'État partie ait fourni des informations détaillées sur les programmes destinés à assurer une distribution d'eau potable. Les conséquences pratiques de ces programmes ont été peu évoquées. Dans le quartier pauvre de Kibera à Nairobi, plus de 70 % des foyers dépendraient des bornes de distribution d'eau qui fournissent de l'eau à un prix très élevé, en conséquence de quoi seuls 4 % d'entre eux ont accès à une source fiable d'eau potable par voie d'irrigation interne. Les programmes du gouvernement ont-ils traité ce problème? L'absence de soins de santé maternelle contribue à un fort taux de mortalité au sein de cette population. Le virus VIH/sida a une prévalence deux fois supérieure chez les femmes que chez les hommes. Les chiffres sont particulièrement mauvais dans certaines provinces. Bien souvent, les traitements antirétroviraux ne sont pas disponibles. Bien que le Comité ait parfaitement conscience des contraintes économiques auxquelles doit se plier le Kenya, les pays voisins rencontrent des problèmes similaires et ont traité le problème du virus VIH/sida de façon plus efficace. On observerait ainsi un très fort taux de malformation et de malnutrition chez les enfants. Parallèlement, le taux de mortalité des enfants âgés de moins de 5 ans est en hausse. Quelles mesures sont-elles prises par le gouvernement pour combattre le virus VIH/sida et pour améliorer la nutrition des enfants? Le gouvernement doit inclure dans son prochain compte rendu des exemples plus concrets, en fournissant des données ventilées par année et des listes de réalisation bien déterminées plutôt que de dresser simplement une liste des programmes adoptés en vue de traiter les problèmes auxquels le pays est confronté.

35. M^{me} WILSON note que, selon le rapport initial, la loi sur les enfants interdit le travail infantile et que le gouvernement a donc pris des mesures pour combattre ce dernier. Quel a été l'impact de ces mesures? Des poursuites pénales ont-elles été engagées contre quiconque pour avoir embauché des enfants? Quelles peines ont-elles été prononcées? En dépit de l'existence de lois interdisant de faire subir des discriminations aux personnes atteintes du VIH/sida, les femmes et les orphelins qui ont contracté ce virus seraient stigmatisés, isolés et se verraient refuser l'accès au traitement, même dans les hôpitaux. La délégation doit formuler des observations sur leur situation, qui constitue à l'évidence un sujet de préoccupation pour le Comité.

36. M^{me} BONOAN-DANDAN dit que le Comité a reçu des informations selon lesquelles 26 % des enfants kenyans sont impliqués dans le travail infantile. En outre, dans les zones côtières,

jusqu'à 30 % des filles âgées de plus de 12 ans sont des travailleuses du sexe, généralement à plein temps. Le gouvernement dispose-t-il de programmes visant à combattre ce phénomène? De nombreux enfants souffrent de malnutrition aiguë, surtout dans la province du nord-est. Par ailleurs, la malnutrition chronique et les problèmes de croissance touchent l'ensemble du pays, y compris Nairobi. Selon certains rapports, on dénombre jusqu'à 380 000 personnes déplacées, qui vivent dans des conditions catastrophiques dans le pays. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et les libertés fondamentales des populations autochtones a indiqué que, du fait que ces populations vivent généralement dans des zones reculées confrontées à une pénurie de services de santé, les soins de première nécessité ne leur sont généralement pas accessibles. La mortalité infantile y est par ailleurs élevée, sans compter que l'on observe une pénurie de soins maternels. L'Institut de recherche médicale du Kenya a proposé une loi en vue de traiter ces problèmes. Sa proposition est-elle actuellement examinée? Nonobstant le travail remarquable qui a été réalisé grâce à la mise en place de la Politique de santé génésique et de développement pour les adolescentes, qui met l'accent sur l'éducation et la santé génésique et sexuelle, le Comité a reçu des informations selon lesquelles les jeunes éprouvent des difficultés à trouver des contraceptifs et des informations sur les relations sexuelles protégées. Bien que la mutilation des organes génitaux féminins soit illégale depuis 2001, cette pratique est toujours très répandue, notamment dans certaines zones rurales et au sein de certains groupes ethniques. Elle se féliciterait de pouvoir obtenir des informations sur les mesures qui ont été engagées pour rendre les contraceptifs plus largement disponibles et pour combattre les pratiques telles que la mutilation des organes génitaux.

37. M^{me} BARAHONA RIERA demande si le gouvernement a pris des mesures spécifiques afin d'éliminer la discrimination sexuelle en ce qui concerne les droits à la propriété et les droits fonciers, en particulier pour les veuves, et les lois sur l'héritage et le divorce, et quelle action dissuasive il a engagées au sujet de la pratique de la polygamie. Bien que le Kenya dispose d'une loi sur les infractions sexuelles, celle-ci ne comporte aucune disposition spécifique contre la violence familiale et le viol conjugal. Quelles mesures spécifiques ont-elles été prises par le gouvernement pour appuyer la santé génésique, notamment la fourniture de contraceptifs? Le gouvernement doit modifier sa loi sur l'avortement de façon à rendre celui-ci légal en cas d'inceste, par exemple. Selon les informations fournies au Comité, le taux de mortalité des femmes ayant subi un avortement est très élevé – jusqu'à 30 % ou 40 %. Que fait actuellement le gouvernement pour réduire ce taux? Bien que la transmission du VIH/sida ait été criminalisée, elle demande à la délégation de décrire les effets pratiques de cette disposition légale et comment elle s'inscrit dans les mesures de prévention contre le VIH/sida. Notant que les taux de mortalité maternelle et infantile sont en hausse et que les maladies et les troubles chez l'enfant tels que la pneumonie font davantage de victimes chez les enfants, elle demande si la réduction du budget consacré aux vaccinations est liée à ces tendances. Bien que le gouvernement actuel ait augmenté le budget consacré aux soins de santé, le Comité se féliciterait de pouvoir obtenir une description détaillée de la méthode utilisée pour déterminer les modalités d'allocation de ce budget.

38. M. RZEPLINSKI note que le gouvernement n'a pas informé le Comité du nombre de femmes qui ont été tuées ou blessées à la suite d'actes de violence familiale. Le Comité aimerait savoir combien de femmes se trouvaient parmi les 1 500 personnes qui ont été tuées durant les violences survenues après les élections, et si le gouvernement dispose de programmes d'aide pour les femmes qui ont été violées durant ces événements; quel impact a eu cette violence postélectorale sur les programmes du gouvernement, tels que ceux relatifs à la réforme agraire et au développement rural; il souhaiterait également connaître approximativement le nombre de

personnes qui ont été déplacées. Notant d'après les réponses à la liste des points à traiter que la mutilation des organes génitaux féminins a été condamnée, notamment par les députées, il demande si certains responsables ou parlementaires sont réticents à mettre fin à cette pratique et au mariage forcé précoce. Des mesures ont-elles été engagées en vue de susciter par exemple, chez les mères de jeunes filles, une prise de conscience de la nécessité de proscrire ces pratiques?

39. Bien que le rapport et les réponses mentionnent les lois interdisant le travail infantile, ceux-ci fournissent peu d'informations sur les dispositions ou pratiques spécifiques qui combattent l'exploitation des enfants. Il demande à la délégation d'informer le Comité du nombre de trafiquants d'enfants qui ont été poursuivis et condamnés. Les réponses à la liste des questions se rapportent à la rénovation des quartiers pauvres et à la prévention du développement d'autres quartiers similaires sur des terrains privés ou des espaces verts. Quelles seraient les conséquences de cette rénovation et quel est le statut de ces espaces verts? Le Comité a reçu des informations selon lesquelles une telle rénovation implique la construction de logements pour les familles à revenus moyens, qui ne profitent pas aux habitants des quartiers pauvres. Le gouvernement a-t-il adopté le projet de politique foncière nationale mentionné dans les réponses à la liste des points à traiter et, dans l'affirmative, a-t-il établi une institution pour mener à bien cette politique? Il demande également si les associations féminines ont joué un rôle dans la formulation de cette politique. Le gouvernement n'a pas fourni de données statistiques sur le nombre de professionnels de santé formés dans les zones rurales et urbaines. Enfin, comment les centres de soin complets pour les patients atteints du VIH/sida ont-ils été financés et existe-t-il des projets de création d'autres centres?

40. M. MARTYNOV dit que la situation des personnes handicapées serait très grave. Peu nombreuses sont celles qui ont un emploi rémunéré ou travaillent à leur compte. Comment ces personnes subsistent-elles? Le gouvernement a-t-il mis en place des programmes pour les aider à gagner leur vie?

41. M. MULESHE (Kenya) dit que les problèmes de malnutrition aiguë ou chronique sont particulièrement complexes, notamment à cause des sérieux problèmes de pauvreté que connaît le pays, en particulier dans la province du nord-est. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation mondiale de la santé et le gouvernement ont mis au point des politiques telles que la Stratégie de survie et de développement de l'enfant pour examiner non seulement la question liée à la nutrition, mais également le traitement des maladies telles que la diarrhée et la malaria. Le Ministre de la santé publique et de l'hygiène met tout en œuvre pour qu'un personnel formé soit disponible dans les zones rurales et marginalisées. Le gouvernement a donc pris des mesures pour transférer les médecins et les infirmières des zones urbaines vers les campagnes.

42. Les taux élevés de mortalité maternelle depuis les années 1990 sont traités grâce à la mise en place du programme pour une maternité sans risque qui traite de tous les aspects des soins obstétricaux. Une enquête de 2003 a révélé que, bien que plus de 90 % des mères soient l'objet de soins prénataux, près de la moitié sont administrés par des travailleurs non qualifiés. Le recours aux accoucheuses traditionnelles est répandu, notamment parce que les services de santé ne sont pas aisément accessibles dans les lieux reculés. Le gouvernement encourage la population à abandonner ces pratiques en favorisant le recours à des sages-femmes locales et en envoyant du personnel qualifié sur le terrain. Le traitement de la malaria et les suppléments vitaminiques sont fournis au cours de la grossesse si nécessaire.

43. Il maintient que tous les exemples de discrimination à l'encontre des mères atteintes du VIH doivent être isolés dans la mesure où le gouvernement a pour politique de veiller à ce que toutes les mères reçoivent des soins obstétricaux, notamment des tests de dépistage du VIH ainsi qu'une aide psychologique. Les mères atteintes du VIH peuvent accoucher à l'hôpital. Bien que des attitudes malheureuses et des craintes persistent au sein des personnels de santé, une formation a été mise en place pour traiter le problème. Des médicaments antirétroviraux gratuits sont disponibles pour les femmes séropositives dans des institutions publiques, sans qu'aucune discrimination ne soit à déplorer. Des centres médico-sociaux pour les jeunes fournissent des informations et une aide psychologique aux adolescents sur la santé génésique et sexuelle. Au surplus, des contraceptifs gratuits sont accessibles à tous et financés par l'État. L'avortement est légal uniquement si la santé des mères est en danger et le gouvernement n'entend rien changer à cette situation. Les soins prodigués après l'avortement s'inscrivent dans une stratégie de maternité sans risques. Le gouvernement s'efforce de faire en sorte que le personnel formé soit disponible au niveau local, tout en recommandant que les femmes soient transférées dans des locaux mieux équipés en cas de complication. S'agissant de la répartition du personnel médical, une enquête de 2003 a montré que 63 % sont employés dans des zones rurales. Des données plus spécifiques peuvent être fournies dans le deuxième rapport périodique du Kenya. Des mesures permettant une offre de soins complète contre le VIH/sida, financée conjointement par le gouvernement et des partenaires de développement, et comprenant divers composants, dont l'alimentation et l'aide psychologique, se sont révélées fructueuses. En dépit des efforts déployés par le Kenya, cependant, le taux d'infection au VIH a malheureusement augmenté pour passer de 5,1 % à 7,1 % au cours de l'année précédente. Des mesures de prévention plus fermes sont donc nécessaires, se concentrant notamment sur les questions de comportement sexuel. En général, la politique de santé tend à mettre l'accent sur la prévention plutôt que sur la guérison.

44. M^{me} KARUA (Kenya) dit, au sujet du projet de rénovation des quartiers pauvres du Kenya, que le gouvernement n'est pas parvenu à atteindre l'objectif de 150 000 nouveaux logements par an, essentiellement en raison d'un manque de ressources, mais qu'il s'efforce de résoudre ce problème. Les canalisations d'installations informelles ont été étendues pour fournir des points d'alimentation en eau; en outre, des toilettes communales ont été construites à titre de mesure provisoire. Les expulsions des zones où il est prévu de construire des points d'approvisionnement en eau ou en pétrole ont cessé tandis que des logements ont été trouvés pour ceux qui n'avaient vraiment nulle part où aller, conformément aux directives qui n'ont pas encore été publiées. Les décisions de justice sont rarement ignorées et des peines, notamment les peines de prison, sont prévues en cas d'outrage à la Cour.

45. Les données sur les sans-abris indiquent qu'ils sont majoritairement présents dans les zones urbaines. Dans le cadre du projet de logement de Kibera, des logements prévus pour les pauvres vivant sur des sites informels ont été construits, mais ne sont pas encore occupés. Les défis à relever demeurent les mêmes, à savoir rendre ces logements accessibles aux pauvres et augmenter le nombre de logements abordables. L'enseignement primaire gratuit et obligatoire a libéré de nombreux enfants du travail qu'ils occupaient pour aider leur famille. En outre, le nombre d'inscriptions scolaires a augmenté de 1 million. Des statistiques plus précises sur le travail des enfants seront fournies dans le deuxième rapport périodique du Kenya. Elle précise que 30 000 enfants, et non 30 % des enfants, sont engagés dans le travail sexuel. Des efforts sont actuellement déployés pour améliorer l'application de la loi sur l'enfance, aux termes de laquelle il est illégal d'engager un enfant dans des activités sexuelles, et pour sanctionner les hôtels et les villas qui accueillent des enfants à des fins de commerce sexuel.

46. Elle réfute les allégations selon lesquelles le non-enregistrement de certaines naissances serait assimilable à de la discrimination. L'administration est tenue d'enregistrer toutes les naissances, bien que certains parents ne procèdent à l'enregistrement de leur enfant que lorsque celui-ci est scolarisé. C'est dès cet instant qu'il est procédé à un enregistrement tardif de ce dernier.

47. Bien qu'elles ne soient pas disponibles actuellement, les données ventilées permettant de savoir combien d'homicides résultent de violence familiale pourront être fournies à l'avenir. La prochaine loi sur la protection de la famille traitera la question de la violence familiale et questions connexes. La violence conjugale et le viol constituent d'ores et déjà des infractions pénales. À cet égard, un petit nombre d'agresseurs ont été poursuivis, contribuant à susciter une prise de conscience du fait que la force et la violence au sein du couple sont inacceptables.

48. Le trafic sexuel et l'exploitation des enfants constituent une infraction aux termes de la loi sur l'enfance; en outre, une loi globale sur le trafic d'êtres humains doit être promulguée. La loi sur les abus sexuels couvre la pornographie. La plupart des infractions dans ce domaine surviennent dans l'industrie du tourisme, notamment dans les établissements non réglementés. Un programme est en cours pour répertorier l'ensemble des logements touristiques afin de permettre un contrôle plus efficace. L'âge du consentement sexuel est de 18 ans, et non de 8 ans, et ce même avant que ne soit promulguée la loi sur l'enfance.

49. Bien que le pourcentage de pauvres soit passé de 56 % à l'époque de l'élaboration du rapport initial, à 46 % en 2007, ce pourcentage a très probablement augmenté à nouveau en raison des violences survenues à la suite des élections en 2008. Il est à espérer que les stratégies de reprise du gouvernement, ainsi qu'une bonne croissance économique, réduiront la pauvreté et porteront leurs fruits dans tous les secteurs.

50. Les 42 tribus que compte le Kenya sont des populations autochtones. Les problèmes rencontrés par certains groupes sont imputables à une marginalisation géographique et non à la discrimination raciale. À cet égard, des mesures anti-discriminatoires sont actuellement prises en affectant prioritairement plus de fonds aux régions qui présentent un indice de pauvreté très élevé.

51. Un projet de loi visant à dépénaliser l'avortement a suscité un tollé parmi les groupes religieux. Des efforts sont donc déployés pour provoquer une prise de conscience, dans la mesure où il est peu probable que les avortements illégaux et à risque cessent. La mutilation des organes génitaux féminins constitue une infraction pénale aux termes de la loi sur l'enfance, mais il n'a été observé que peu de condamnations dans la mesure où le gouvernement a jugé utile de se concentrer sur la sensibilisation de la population. Dans bien des régions, cette pratique a été réduite de façon drastique, et les députés qui ont mené des campagnes sur la question proviennent de régions dans lesquelles ce phénomène est encore prévalent. Leur nombre restreint ne doit pas être considéré comme un signe de manque d'intérêt général de la part du Parlement.

52. Les affrontements qui ont succédé à l'élection de 2008 ont donné lieu à une augmentation des crimes sexuels violents contre les femmes, les enfants et les hommes. Nombre d'entre eux n'ont pas fait l'objet d'une enquête appropriée à l'époque, ce qui a provoqué un tollé général. Un tribunal spécial a été établi et un service d'assistance téléphonique de la police pour les violences

sexuelles postélectorales a été créé à cet effet. Il est possible de fournir des données ventilées sur le nombre de femmes qui ont été tuées durant ces violences.

53. Le nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays au lendemain des violences postélectorales a été estimé à 350 000, mais pourrait s'élever à 500 000, car certains se sont réfugiés chez des amis ou de la famille plutôt que dans des camps. Les camps ont été démantelés et la plupart des personnes sont retournées chez elles. Toutefois, le pays s'efforce de leur fournir une aide financière supplémentaire. La réimplantation des populations restantes se poursuit.

54. Il y a environ cinq ans, le gouvernement a introduit une politique visant à promouvoir l'embauche de personnes handicapées. Le problème n'a pas encore été résolu, mais des efforts sont actuellement déployés en ce sens. La loi sur les personnes handicapées considère comme un délit le fait de ne pas embaucher une personne en raison de son handicap.

55. Pour conclure, elle note que la part du budget du Kenya affectée à la santé est de 25 % à 30 %, juste après l'éducation. Elle se réjouit du dialogue constructif qui s'est engagé avec le Comité.

56. Le PRÉSIDENT, s'exprimant en qualité de membre du Comité, demande si des démarches ont été engagées par le Kenya pour que celui-ci retire ses réserves vis-à-vis de l'article 10, par.2 du Pacte, dans la mesure où il semble que rien ne fasse obstacle à ces mesures. Il demande de plus amples informations sur la façon dont la population est actuellement sensibilisée à l'impact négatif des mutilations des organes génitaux féminins.

57. M^{me} BARAHONA RIERA demande de plus amples détails sur la propriété foncière des femmes, notamment dans le cadre des réformes agraires. Elle demande également quelles mesures spécifiques sont prises pour traiter la question de la polygamie et son impact sur la succession.

58. M. ATANGANA précise avoir fait référence à l'âge de la responsabilité pénale, qui est de 8 ans, et non à l'âge du consentement sexuel. Le Comité des droits de l'enfant a fait part de ses préoccupations à cet égard.

59. M^{me} KARUA (Kenya) dit que, aux termes de la nouvelle Constitution, les femmes et les hommes auront les mêmes droits s'agissant de l'accès à la terre et à la propriété terrienne. La loi sur la succession permet aux femmes d'hériter, mais l'absence de prise de conscience de cette réalité empêche bien des femmes de revendiquer leurs droits.

60. En ce qui concerne la mutilation des organes génitaux féminins, le gouvernement, en partenariat avec l'une des associations féminines les plus importantes ainsi que diverses ONG, éduque actuellement la population et encourage les jeunes filles à opter pour d'autres cérémonies d'initiation. Les stages assortis d'un hébergement sont organisés durant les vacances scolaires pour leur enseigner à comprendre leur corps et à adopter un comportement responsable. Force est de constater que ces stages remportent un grand succès.

61. Tout mariage contracté aux termes de la loi sur le mariage doit être monogame. Toutefois, les mariages traditionnels sont également reconnus. Bien que la polygamie soit en baisse, il n'est

pas rare qu'un homme marié ait une ou plusieurs maîtresses, qui ne se manifestent qu'à la mort du mari, créant ainsi des problèmes de succession.

62. Quant à l'âge de la responsabilité pénale, il appartient aux tribunaux de déterminer, par l'intermédiaire d'entretiens, si les enfants ont pris conscience du caractère illégal de leurs actes, a fortiori si l'enfant est âgé de moins de 12 ans. En tout cas, les mineurs ne doivent pas être mélangés avec des délinquants adultes dans les maisons d'arrêt ou les centres de détention préventive.

63. M^{me} WILSON dit que des informations relatives aux violations présumées des droits des femmes séropositives, notamment des exemples spécifiques, ont été fournies par les ONG kényanes.

64. M^{me} BONOAN-DANDAN se dit surprise de constater que les enfants sont formés sur la question de la mutilation des organes génitaux féminins alors même que les auteurs de ces mutilations sont des adultes.

65. M^{me} BARAHONA RIERA se dit peu satisfaite de la réponse fournie à sa question. Il ne s'agit manifestement pas de modifier la loi, mais de faire en sorte qu'elle soit appliquée. Néanmoins, le fait que plusieurs projets de loi restent encore à approuver indique de sérieux problèmes législatifs.

La séance est levée à 13 heures.
